

DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)

(Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge et autres)

Numéro de dossier du greffe : 98-CV-141369)

ENTRE :

La réclamante (numéro de dossier 8162)

- et -

L'Administrateur

(sur une requête en opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre C.
Michael Mitchell rendue publique le 18 février 2009)

Motifs de la décision

WINKLER J. :

Nature de la requête

1. Il s'agit ici d'une requête en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux dispositions de la Convention de règlement relative au contentieux portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 visée par les recours collectifs. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui lui a été refusée par l'Administrateur chargé de veiller à la distribution du fonds de règlement. La réclamante a interjeté appel du refus auprès d'un juge arbitre en conformité avec la procédure énoncée dans la Convention. Le juge arbitre a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté son appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement est de portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal de même que par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. La société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4e) 151 (Cour Sup., Ontario.)). En vertu de la Convention, les personnes ayant contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au

cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers degrés d'indemnisation selon le niveau d'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Les faits

3. Le mari de la réclamante est décédé en 1996 après avoir été infecté par l'hépatite C. En 2001, la réclamante a été reconnue admissible à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement en rapport avec l'hépatite C de son mari, y compris à une indemnisation pour perte de services à domicile.

4. L'Administrateur a établi l'indemnisation de la réclamante conformément au protocole approuvé par les tribunaux concernant la perte de services à domicile. En vertu du protocole en question, la période maximale de paiement relativement à l'indemnisation pour perte de services d'une personne décédée est fondée sur l'espérance de vie de la personne décédée « sans réduction pour affection ou maladie préexistante (y compris le VHC) », tel qu'énoncé dans la « plupart des tables de mortalité au Canada les plus récentes ».

5. La réclamante présente maintenant une demande d'indemnisation supplémentaire en vertu de la Convention de règlement. À l'appui de la demande, le fils de la réclamante a fait valoir au nom de la réclamante que « les tables d'espérance de vie sont une moyenne et ne prennent pas en compte le fait que de nombreux hommes canadiens vivent bien au-delà de la moyenne de l'espérance de vie ». Le fils de la réclamante indique également que « dans l'examen du rapport de l'auditeur sur le site Web de l'hépatite C, il semble certainement y avoir assez d'argent dans le fonds prévu au titre des indemnisations pour couvrir indéfiniment la période de bénéfices accordés à sa mère pour perte de services ».

6. Dans sa demande d'indemnisation supplémentaire initiale en date du 4 janvier 2008, le fils de la réclamante avait soutenu qu'une indemnisation supplémentaire était également justifiée, parce qu'« il y avait eu une légère augmentation de l'espérance de vie d'un adulte de sexe masculin fondée sur les tables d'espérance de vie du Canada publiées par Statistique Canada ». Toutefois, dans sa lettre du 10 juin 2008, le fils de la réclamante semblait indiquer qu'il avait résolu ce problème avec l'Administrateur. En conséquence, aux fins de la présente requête, je ne vais pas examiner les conséquences possibles d'une augmentation des données d'espérance de vie applicables.

Norme de contrôle judiciaire

7. Dans une décision antérieure à l'instance en cause, la norme de contrôle judiciaire énoncée dans la décision *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2e) 193

(confirmée par la Cour suprême de l'Ont., (1990), 39 C.P.C. (2e) 217 (C.A.) a été adoptée comme norme judiciaire à appliquer à des requêtes présentées par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans la décision *Jordan*, le juge J. Anderson a affirmé que la Cour de révision « ne devait pas interférer avec le résultat, à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs du juge arbitre, une absence ou un excès de compétence ou une certaine erreur flagrante d'interprétation de la preuve ».

Analyse

8. Il est possible, tel que suggéré par le fils de la réclamante, que le défunt aurait vécu bien après l'espérance de vie moyenne pour les hommes canadiens s'il n'avait pas été infecté par l'hépatite C. Cependant, cette possibilité n'est pas un facteur dans le calcul de l'indemnisation en vertu de la Convention de règlement.

9. Il faut se rappeler que les modalités et conditions de la Convention de règlement prévoient les méthodes de calcul et de paiement de l'indemnisation. Comme il s'agit ici d'un recours collectif, le but de l'utilisation des tables pour le calcul de l'indemnisation est de fournir une méthode de compensation équitable pour le groupe dans son ensemble plutôt qu'une parfaite compensation dans chaque cas individuel. Les différences individuelles peuvent être traitées uniquement dans la mesure où la Convention de règlement prévoit de telles différences. Dans les circonstances du présent renvoi, aucune disposition de la Convention de règlement ou des protocoles approuvés par les tribunaux n'autorise la présente cour à approuver l'indemnisation supplémentaire demandée par la réclamante. Par conséquent, l'Administrateur et le juge arbitre ont eu raison de rejeter la demande d'indemnisation supplémentaire présentée par la réclamante.

Résultat

10. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en ce qui concerne l'aspect compétence ou ne s'est pas mépris sur la preuve qui lui a été présentée. En conséquence, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

Winkler, Juge en chef de l'Ontario

Décision rendue publique le 8 octobre 2009